

Verbal de vente demeuré au greffe
du conseil par Notre son secrétaire
ordoy greffier & chef ord. pour
Soumagne à Québec le 15. 8bre

1781.



lettre partie. A Québec le 15. 8bre 1781.

159

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire le 8. may concernant
les affaires du S. Lanoulliv, par laquelle
vous approuvez la conduite que j'ay tenue
à cet égard.

Vous verrez, Monsieur, par l'état cy joint
des recepis du S. G. d'auv. quel S.

Lanoulliv ne retrouve aujourd'hui
reliquataire que la somme de 49524. 16. 3.

cette somme est assurée aux Trésoriers
généraux au moyen de l'acte de cautionnement
du S. Lestage pour la somme de 35000. #

de manière qu'il ne restera en franchise que
celle de 14524. #

led. S. Lanoulliv a une maison en cette ville
beaucoup au dessus de cette valeur et de plus
il a une caution en franchise de 20000. #

par cet arrangement la cause des Trésoriers
généraux ne court aucun risque.



J'ay arrêté les comptes du S. Lanoullieu
l'année 1727 et 1728, et j'ai donc embarqué
avec les pièces justificatives du ledit S.
demandeur qu'il ne reste au S. Lanoullieu qu'à
d'arrêter définitivement avec les Trésoriers
généraux les comptes de l'Ordre de l'Ordre
ce qu'il n'aurait pas fait si j'en avais
permis de passer en France sur les
il sera facile au S. Lanoullieu et aux
Trésoriers généraux d'arrêter ces comptes
avec le secours des bordereaux qu'il envoie
l'année dernière et des comptes de la fin
qui sont en règle; cependant je ne puis
disconvenir qu'il n'y ait encore d'autres
affaires pour statuer sur ces comptes de
l'Ordre ministériel qui n'auraient pu être
rendus, si le S. Lanoullieu étoit resté
Canada par ce qu'il demande de
discussion que l'on ne peut terminer

de si loin.

J'ay, Monseigneur, avoué observer que
quoiqu'il paraisse par l'Etat des recepis
du S. B. D'auvergne qu'il a reçu de 1728.
soient acquittés et qu'il en ait reçu le
montant, cependant il est vrai qu'il n'en
fait encore 33835.^{fr} 6. 3. que ces ventes
ne soient complètes. Si le S. B. D'auvergne
s'en est chargé, les Souverains qui en est
comptable en avertissant le S. B. D'auvergne
par un recepis particulier le recouvrant
ne peut être fait qu'après la vente des
meubles de M. Dupuy et des Effets que
M. B. D'auvergne en Canada et dont il n'a
encore été vendu et recouvré qu'une
partie.

Le même Etat des recepis vous fera
connaître les recouvrements faits
sur les officiers et autres Employés de la

Colonne qui devoient au S. Lanoullieu, &
autres sommes du même article qui sont
à recevoir de même à nos risques. Il est
chargé le S. Lestage ou le S. d'auvergne de
poursuivre le recouvrement aux
quels je continuerai de donner une
attention suivie comme vous me l'avez
recommandé.

À l'égard des 39351. # 16. 2. j'ai vu par
les 31446. # qui en font partie, que
S. Lanoullieu prend les études par
M. Deslles, les sont effectivement
sur une somme approchant. M. Deslles
convient lui-même 13116. # 10. 2. d'une
propre de compte de l'aire amaire de 1725.
que vous m'avez adressé, il doit être tenu
compte au S. Lanoullieu de 17051. # 17. 7.
pour une lettre de change tirée sur la
de pareille somme par M. Deslles

le 20. may 1728. sur le fond restant en
1725. laquelle a été envoyée pour comptant
au S. Lanoullieu par M. Gaudion
suivant le procès verbal en date du 18. juin
1728. pour le paiement des charvres
à Goldronx envoyés en 1727. à Rochefort
par la flûte L'Elephant. Si le S. Lanoullieu
dans le compte qu'il a à rendre déclare
amaire à M. Gaudion employé cette
somme de 17051. # 17. 7. comme un fond
réel remis au S. Lanoullieu, il me
paraît évident d'ailleurs que M. Deslles
doit tenir compte au S. Lanoullieu
de cette somme puisque la rescription
en question a été tirée sur le fond de
1725. dans lequel on exerce bien loin
que le S. Lanoullieu fût reliquataire, il
lui étoit dû au contraire une somme de
10731. # 3. 5. suivant la propre de compte

de Clermont de M. Desbats pour
l'exercice de 1723. Demander ou da
ce sera à mon avis à M. Gaudin ou à
M. Desbats affaire raison du montant
de cette description aud. S. Lanoullieu
suivant l'arrangement qu'ils deux
Trésoriers généraux prendront entre
eux avec le S. Lanoullieu.

Il s'en charge en outre dans le compte
de 1728 de la somme de 2781. [#] 18., laque
fait partie d'un Etat qui j'ay ag rem
montant à 2801. [#] 18. dont la mention
général des vivres doit tenir compte au
Trésorier général ou aud. S. Lanoullieu
pour le prix des vivres et des magasins
à fournir pour la subsistance de l'équipage
de la flûte L'Elephant en 1728.

Le S. Lanoullieu porte encore justement
à sa charge les 2802. 13. moitié de

[#] 5663. 6. pour le prix des vivres
envoyés à l'Isle Royale en 1716. puisqu'il
fut recu de cette dernière somme en
entier dans le compte de 1728. lequel
par l'Etat et ordre de fond du St. Mary
de la même Année j'ai eu en en rem
que la moitié; j'estime que ce sera
avoir Monsieur, d'ordonner le fond
de la seconde moitié pour mettre cette
affaire en règle.

La Dame Tell en a Paris et on n'aura
le lair de qu'avec elle si elle doit
compter avec le Trésorier  pour des
1738. 17. 3.

Le S. Joannes prétend que la reprise
de 480. affaire ne lui n'est pas fondée.
après que j'en auray discuté avec lui,
ce que j'en ay encore pu faire. j'en
ordonneray la reprise. J'osai app

Silva lieu.

À l'égard des autres parties qui composent
le restant de l'article des 39351. 16. 2.
il n'y a aucune difficulté que les Trésoriers
généraux entièrement compte au
S. Lanoullieu.

La somme de 44099. ^{li} qui est le 3. article
du B. d'ordonnance de 1730. a été presque
entièrement remplie. ce qui en reste
à recouvrer est aux risques du S.
Lanoullieu.

Quant à la dette de M. de Jon de 238.
je l'ay passé à la charge du S. Lanoullieu
suivant le receipt de
pareille somme que M. Desallies
luy a envoyé en date du 9. may 1730.

Je n'ay rien à ajouter sur le dé
du S. Foucault.

Je croy, Monsieur, avoir suivi vo

intention. Dans l'attention que
j'ay donnée pour le recouvrement
de toutes ces sommes, quoique vous
me marquiez que cela regarde
uniquement les Trésoriers généraux.

Dans le débet qui se constatait
l'année dernière, il se trouva
quelque différence au véritable
débet qui sera constaté à Paris
entre les Trésoriers généraux et
leur fournisseur, parce que leur
dépense du compte de 1728. que
j'ay arrêté mont 750803. 5. 11.
autan qu'elles ont payé par le
B. d'ordonnance que j'envoyai en 1730. a
751091. 5. 11.

Je suis &c. Signé Hocquart, J.

